

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD75

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le septième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est complété par les mots : « et celles des autres espèces animales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire le principe du passage à l'anthropocène dans la Charte et ainsi rappeler que l'influence parfois dangereuse de l'humanité sur son propre milieu naturel n'est elle-même permise que par la viabilité de ce milieu naturel et notamment la sauvegarde des autres espèces animales indispensables à la préservation des écosystèmes.